

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à vingt heure trente, les membres du Conseil Municipal de Saint-Félix, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Dominique SEYFRIED, Maire.

Etaient présents: SEYFRIED Dominique, VANCOMERBECK Véronique, BUTAUD Denis, TERRIEN Elia, ARMAL Emmanuelle, FAVRE Chantal, MENARD Patricia, CORREIA Carlos

Absents : NEANT

Démissionnaire: HOFFELT Claude, MADEUX Jean-Philippe, MENARD Christine

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 8

Date de convocation: 02/12/2022

Secrétaire de séance : Véronique VANCOMERBECK

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2022**
- **Convention d'assistance technique générale proposée par le syndicat départemental de la voirie**
- **Partage de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes des Vals de Saintonge**
- **Recensement de la population 2023 – création d'un poste d'agent recenseur**
- **Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale**
- **Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime**
- **Révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Boutonne – Avis sur le projet de règlement**
- **Questions diverses**

OBJET : Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2022

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2022.
Le procès-verbal de séance du dernier conseil municipal est présenté aux votes des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention, d'approuver le procès-verbal du 14 octobre 2022.



OBJET : Convention d'assistance technique générale proposée par le syndicat départemental de la voirie

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, le **Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Madame la Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 75,00 €.

Madame la Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,



➤ L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 1 400,00 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1 000,00 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Madame la Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

M. BUTAUD indique que la commune n'a pas besoin du Syndicat de la voirie.

Mme MENARD indique que nous nous sommes passés du Syndicat jusqu'à ce jour.

Mme SEYFRIED : Pour toi Denis, tu penses que nous n'en avons pas besoin ?

M. CORREIA : Pas besoin d'expertise pour savoir que les chemins sont à refaire.

Mme VANCOMERBECK pense que l'on devrait faire appel au Syndicat qui à la connaissance du terrain.

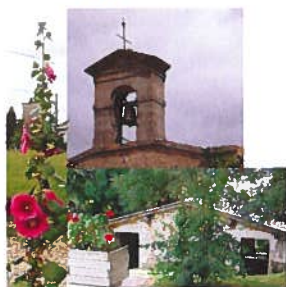
M. CORREIA : si le conseil municipal décide de refaire les chemins, doit-on faire appel au syndicat ou peut-on le faire par nous-même ?

Mme SEYFRIED : Est-ce qu'aujourd'hui, nous sommes aptes à faire les chemins qui sont accidentogènes ?

M. CORREIA et M. BUTAUD indique que l'entreprise Marchand est apte.

Mme ARMAL demande si administrativement c'est gérable de faire les arrêtés par rapport au travail du secrétariat.

Mme TERRIEN indique que la commune fait beaucoup de dépenses.



Après avoir délibéré, le conseil municipal, avec 1 voix pour, 7 contre et 0 abstention :

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention correspondante.

OBJET : Partage de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes des Vals de Saintonge

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, portant obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences,

Vu la demande de la DDFIP de délibérer expressément pour ne pas se voir reverser par les communes une part de taxe d'aménagement en 2022 et 2023,

Considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent à compter du 1er janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du conseil communautaire et de chaque conseil municipal,

Considérant que la loi ne définit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI,

Considérant la difficulté à déterminer une règle de répartition pour la Communauté de Communes des Vals de Saintonge comme pour les communes de son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion pour déterminer une règle de répartition équitable.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- de fixer un taux de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI pour l'année 2022 et l'année 2023.
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET : Recensement de la population 2023 – création d'un poste d'agent recenseur

L'assemblée délibérante,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

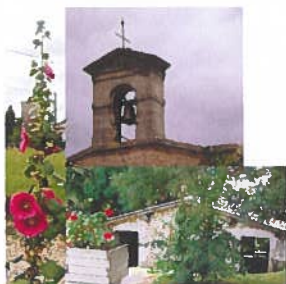
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

Mme SEYFRIED indique qu'un appel à candidature a été lancé. Une seule personne s'est présentée. Il s'agit de Mme ANGLADE.



M. BUTAUD indique que c'est un bon moyen pour elle de connaître la commune. Qui indemnise l'agent recenseur ?

Mme SEYFRIED indique que c'est la commune qui indemnise l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- De créer un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement 2023, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 5 janvier au 18 février 2023,
- De verser une indemnité de 600€ brut à l'agent recenseur,
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

OBJET : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Délibération reportée. Le comité social technique doit être saisi pour avis avant la prise d'une délibération.

OBJET : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime

Madame la Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.



Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

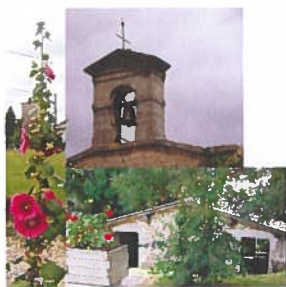
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention:

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.
- D'approuver la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.
- D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

OBJET : Révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Boutonne – Avis sur le projet de règlement

Le SAGE est un document de planification, qui est élaboré de manière collective à l'échelle du bassin versant.

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative



de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), répartie en 3 collèges (élus, usager et représentant de l'Etat et de ses établissements publics, établit le SAGE, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire : élus, usagers et services de l'état. L'objectif de ce document est de répondre aux différents enjeux rencontrés sur le territoire.

Le SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par le préfet.

Le SYMBO met à disposition du CLE ses moyens techniques, financiers et juridiques.

Le SYMBO assure donc :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de SAGE ;
- Le secrétariat technique et administratif de la CLE ;
- La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires.

Le SAGE est constitué de documents suivants,

- Le plan d'Aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il expose les enjeux, définit les objectifs et identifie les conditions et mesures prioritaires pour les atteindre. Il précise également les acteurs concernés, les délais et les modalités de mise en œuvre. Le PAGD est opposable à l'administration, c'est-à-dire que les documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec le PAGD.
- Le règlement est composé de règles qui renforcent et complètent certaines mesures prioritaires du PAGD. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à l'administration. Toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE.
- Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Préalable à son approbation par arrêté préfectoral, le projet de SAGE est soumis à une phase d'instruction administrative. Divers organismes sont consultés sur le projet (en cours) ainsi que le grand public, via la consultation du grand public qui se déroulera après le recueil des avis issus de la consultation des assemblées par la CLE.

La portée du règlement du SAGE

En raison de sa portée juridique accrue notamment, la loi encadre précisément l'objet et le contenu des règles d'un règlement de SAGE. En effet, l'article R.212-47 du code de l'environnement décrit les champs de compétences d'un règlement :

- Déterminer la répartition en pourcentage du volume disponible entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- En vue de restaurer et de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles d'utilisation de la ressource en eau :
- Edicter les règles nécessaires :
 - à la restauration ou la préservation de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
 - au maintien à la restauration des ZHIEP et ZSGE ;
 - améliorer le transport naturel des sédiments et le déplacement des espèces par des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau.

C'est à partir de l'identification des priorités du bassin versant et en conformité avec l'article R.212-47 du code de l'environnement que la commission locale de l'eau a construit le projet de règlement du



SAGE Boutonne. Ce projet s'appuie sur trois articles, dont l'application représentera un levier important pour l'atteindre des objectifs du SAGE :

- En vue d'améliorer l'état quantitatif de l'eau, et notamment de reconstituer les débits d'étiage, fixer les modalités de répartition des volumes préalable entre les différents usagers ;
- En vue de réduire l'intensité des crues et inondations, et de ne pas dégrader l'état qualitatif des masses d'eau, fixer les modalités de rejet des eaux pluviales dans le milieu ;
- En vue d'améliorer l'état qualitatif des masses d'eau, déterminer les modalités de rejet des stations collectives dans les sous-bassins versant identifiés comme tête de bassin et secteur d'assecs.

Le règlement du SAGE Boutonne prévoit une répartition en pourcentage des volumes préalables entre les différentes catégories d'utilisateur (code de l'environnement, art. R.212-47-1*) et précise les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

SAGE 2016

Règle 1 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-toarcien.

Enoncé :

Les prélèvements en eaux souterraines (hors infratoarcien) ou superficielle instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et L.511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er avril au 30 septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

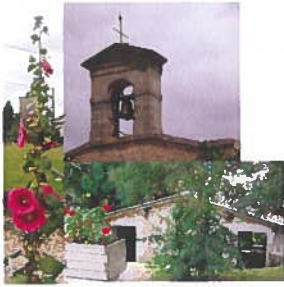
- 23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)
- 62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions de m³)
- 15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions de m³)

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2021.

Compte tenu du contexte socio-économique et du retard accumulé par le projet de création des réserves de substitutions, la CLE a décidé de reporter l'atteinte du volume prélevable pour l'irrigation à 2027, tout en maintenant à l'objet de 3,8 m³. Elle a souligné que les enjeux socio-économiques du territoire nécessitent un tel report notamment pour laisser le temps aux maîtres d'ouvrages de mettre en place les projets nécessaires à l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur la révision du règlement du SAGE.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 0 voix pour, 7 contre et 1 abstention, d'émettre un avis défavorable.



Questions diverses :

Mme FAVRE demande où en est la taille des arbres rue du Puy de la Ville. Mme SEYFRIED indique que les 2 parties doivent être communiquées. Enedis a été prévenu. Si ce n'est pas du ressort d'Enedis, nous interviendrons.

Mme FAVRE indique que le rideau de la salle des fêtes est inadapté. Mme SEYFRIED répond qu'il faut le refaire et penser qu'il doit être antifeu.

Mme SEYFRIED informe que des sacs poubelles sont régulièrement déposés sur la voirie. Un courrier a été préparé à cet effet.

M. CORREIA demande qu'elle est la réglementation pour la grippe aviaire. Voir arrêté préfectoral.

Mme SEYFRIED informe que la bibliothèque est en rénovation.

Repas du 03/12 : les personnes étaient ravies. Que de bons retours. Mme MENARD indique que faire venir un groupe folklorique charentais serait un plus. Et comme convenu, un colis sera distribué aux personnes n'ayant pas participé au repas.

Eglise : la réflexion est ouverte pour une ouverture ponctuelle.

Un banc a été détérioré sur le parking du cimetière. Une nouvelle lame va être commandée.

La séance est levée à 22h30.

La Maire,
Dominique SEYFRIED

La secrétaire,
Véronique VANCOMERBECK

